

Communication de la modification temporaire

«Chablis»

PDO-FR-A0736-TEMP01

Date de communication: 27.07.2023

MODIFICATION

DEMANDEUR ET INTÉRÊT LÉGITIME

Fédération de Défense de l'Appellation Chablis

DESCRIPTION ET MOTIFS DE LA MODIFICATION

Modification exceptionnelle du rendement butoir

La valeur relative au rendement maximal (rendement butoir) prévues au 1° du VIII du chapitre I du cahier des charges : "70 hectolitres par hectare", est remplacée pour la récolte 2022 par la valeur suivante : "72 hectolitres par hectare ".

Cette modification exceptionnelle du rendement butoir, conduisant à son relèvement temporaire, a été approuvée en raison de l'ampleur exceptionnelle du gel de printemps de l'année 2021, et de son impact sur les stocks de précaution des producteurs.

Pour la même raison, une modification exceptionnelle du rendement butoir a été approuvée pour les vins de l'appellation d'origine contrôlée "Chablis" lorsque le nom de l'appellation est complété de la mention "premier cru" ou d'une dénomination géographique complémentaire (ou climat selon le terme du cahier des charges) .

La valeur relative au rendement maximal (rendement butoir) prévue au 1° du VIII du chapitre I du cahier des charges pour les vins de l'appellation d'origine contrôlée "Chablis" complétée de la mention "premier cru" ou d'une dénomination géographique complémentaires : " 68 hectolitres par hectare ", est remplacé pour la récolte 2022 par la valeur suivante : " 70 hectolitres par hectare ".

Pour pouvoir bénéficier de cette modification exceptionnelle, les 5 conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- La diminution du rendement à l'échelle de l'appellation en 2021, causée par des aléas climatiques formellement reconnus par l'autorité administrative, est au minimum de 20 % par rapport à la moyenne quinquennale des millésimes antérieurs ;
- La diminution du rendement a conduit, à l'échelle de l'appellation, à une diminution de 35 % minimum des stocks de précaution ;

- La hausse exceptionnelle du rendement butoir n'excède pas 7 % du rendement butoir fixé par le cahier des charges ou 5 hl ;
- Le plan de contrôle de l'appellation prévoit des modalités de contrôle renforcées pour s'assurer de la qualité de la récolte ;
- Les volumes récoltés en dépassement du rendement butoir fixé par le cahier des charges abondent des stocks de précaution.

Cette disposition pour l'appellation d'origine contrôlée "Chablis" concerne le présent document unique au point " Rendements maximaux ".